



LA VOIX DES ASSEMBLÉES

Démocratie urbaine et registres de délibérations

Méditerranée-Europe XIII^e-XVIII^e siècle

SOUS LA DIRECTION DE
FRANÇOIS OTCHAKOVSKY-LAURENS ET LAURE VERDON

LE TEMPS DE L'HISTOIRE



collection
LE TEMPS DE L'HISTOIRE

La voix des assemblées

**Quelle démocratie urbaine
au travers des registres de délibérations ?**

Méditerranée-Europe, XIII^e-XVIII^e siècles

SOUS LA DIRECTION DE

FRANÇOIS OTCHAKOVSKY-LAURENS ET LAURE VERDON

2021

PRESSES UNIVERSITAIRES DE PROVENCE

Actes du colloque tenu à la
Maison méditerranéenne des sciences de l'Homme (M.M.S.H.) d'Aix-en-Provence les 13 et 14 juin 2019,
comprenant également certaines contributions aux journées d'études
sur le thème des registres de délibérations (2016-2019).
Le carnet de recherches en ligne REGIDEL (<https://regidel.hypotheses.org>)
rend compte des travaux de ce cycle de rencontres.

Cet ouvrage a été publié avec le concours des laboratoires
TELEMMe (UMR 7303, CNRS-Aix-Marseille Université) et ICT (EA 337, Université de Paris)

© PRESSES UNIVERSITAIRES DE PROVENCE

AIX-MARSEILLE UNIVERSITÉ

29, avenue Robert-Schuman – F – 13621 Aix-en-Provence CEDEX 1

Tél. 33 (0)4 13 55 31 91

pup@univ-amu.fr – Catalogue complet sur presses-universitaires.univ-amu.fr/editeur/pup

facebook

DIFFUSION LIBRAIRIES : AFPU DIFFUSION – DISTRIBUTION SODIS

La voix des humbles dans les assemblées

Stratégies et genre dans les suppliques contenues dans les registres de délibérations de Macerata au xv^e siècle

Didier Lett
Université de Paris, ICT (EA 337)

Les registres de délibérations communales italiennes de la fin du Moyen Âge, désignés par les termes de *riformanze*, *reformationes* ou *consilia*, éclairent de très nombreux aspects de la vie quotidienne d'une commune¹. *L'incipit* annonce leur contenu : « de nombreuses écritures variées et diverses » (*multas scripturas varias et diversas*)². Cette précieuse documentation permet donc d'étudier non seulement la manière dont se déroulent les décisions politiques, la composition des conseils, l'élection et le salaire des officiers communaux ou la genèse de la production et les révisions des statuts communaux³ mais également la vie quotidienne des communes : mesures édilitaires, levée d'une nouvelle taxe, entretien des monuments, conditions sociales des habitants, élection du médecin et du maître d'école, réglementation de la gabelle, etc. Ces mesures si diverses ont uniquement en commun d'avoir été formulées,

311

- 1 Voir Lorenzo Tanzini, *A Consiglio. La vita politica nell'Italia dei comuni*, Roma/Bari, Laterza, 2014, Massimo Sbarbaro, *Le Delibere dei Consigli dei Comuni cittadini italiani (secoli XIII-XIV)*, Roma, Edizioni di Storia e Letteratura, 2005 (avec une liste des sources éditées et une bibliographie, p. 231-243) ; Odile Redon, « Paroles, témoignages, décisions dans les assemblées communales en Toscane méridionale aux XI^e-XIII^e-siècles », in Marcel Detienne (dir.), *Qui veut prendre la parole ?*, Paris, Seuil, 2003, p. 243-255, Patrick Gilli, « Aux sources de l'espace politique : techniques électorales et pratiques délibératives dans les cités italiennes (XI^e-XIII^e siècles) », in Patrick Boucheron, Nicolas Offenstadt (dir.), *L'Espace public au Moyen Âge*, Paris, PUF, 2011, p. 229-247.
- 2 Dans les *incipit* des registres de Macerata, la formule est identique : « *In Dei nomine Amen. Hic est liber sive quaternus comunis et hominum civitatis Macerate continens in se multas scripturas varias et diversas* », *Archivio di Stato di Macerata, Archivio Priorale (abrégé par la suite en ASM, AP) Riformanza 13*, fol. 2r, *Riformanza 14*, fol. 1 et *Riformanza 15*, fol. 1.
- 3 Voir sur cet aspect, pour les villes des Marches, et en particulier pour Macerata, Philippe Jansen, « Statuer et amender. Rédaction et promulgation des statuts et de leurs *riformanze* dans les communes des Marches aux XIV^e-XV^e siècles » in Jean-Marie Cauchies, Eric Bousmar (dir.), « *Faire bans, edictz et statuz* » : légiférer dans la ville médiévale. *Sources, objets et acteurs de l'activité législative communale en Occident, ca. 1220-1550*, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 2001, p. 461-487.

discutées et adoptées par les représentants du pouvoir communal. Dans la ville qui nous intéresse ici, il s'agit des deux conseils « de la commune et des hommes de Macerata » : le Conseil général et public, composé d'une centaine de conseillers (vingt-cinq par quartier) et le Conseil de Credenza » (vingt-quatre membres : six par quartier⁴) qui sont, de manière traditionnelle, appelés par deux *bannitores* mandatés par le podestat et les quatre prieurs, à se réunir « la veille pour le lendemain » (*de sero pro mane* ou *heri sero pro hodie*), et « de manière habituelle au son de cloche » (*more solito ad sonum campane*).

Parmi la variété des questions traitées, les registres de délibérations font une place relativement importante à des suppliques, appelées *petitiones* ou, plus rarement, *supplicationes*. Dans ceux de Macerata au xv^e siècle, ces demandes sont principalement de deux types : de citoyenneté et d'exemption fiscale. Seules ces dernières retiendront notre attention dans cette contribution : des pauvres gens, vieux, malades, handicapés, des veuves ou des orphelins, viennent quémander auprès des autorités un allègement ou une annulation d'impôts⁵. Ces suppliques nous renseignent certes sur le degré « réel » de pauvreté, d'indigence, parfois de désœuvrement et de souffrance, d'une partie de la population mais aussi sur la manière dont fonctionne la relation entre « sujets » communaux et podestat-conseil et sur les stratégies des plus humbles pour obtenir satisfaction. Écrire aux autorités, pour demander une faveur, une remise de taxe, une contestation d'amende, etc., est une pratique courante. C'est une forme de communication politique, un mode de relation spécifique et un contact immédiat et direct entre des sujets et le pouvoir. C'est aussi une manière de créer, de reconnaître ou de conforter un assujettissement. À chaque fois que le gouvernement consent à accepter une supplique, il renforce son pouvoir de domination.

L'auto mise en scène des humbles dans les suppliques

Les suppliques fiscales de Macerata des années 1420-1430

L'étude qui va suivre s'appuie sur environ 300 suppliques contenues dans cinq *riformanze* de Macerata couvrant quatorze années continues entre mars 1421 et mars 1435⁶. Trois registres (de septembre 1423 à janvier 1433) ont fait

4 Voir Philippe Jansen, *Démographie et société dans les Marches à la fin du Moyen Age. Macerata aux xiv^e et xv^e siècles*, Rome, École française de Rome, 2001, p. 72-75. Dans les années 1420-1430, en comptabilisant le nombre de votes, on note que le Conseil général se limite à 60 ou 70 conseillers présents.

5 Je n'ai pas calculé, pour chaque registre, le nombre de folios occupés par les pétitions mais on doit être très proche des pourcentages donnés par François Otchakovsky-Laurens au xiv^e siècle, qui évalue entre 1,6 % et 2,2 % la part réservée à « Solidarités et assistance » dans les registres de délibérations de Marseille, François Otchakovsky-Laurens, *La vie politique à Marseille sous la domination angevine (1348-1385)*, Rome, École française de Rome, 2017, p. 302.

6 ASM, AP, *Riformanze* 12, 13, 14 15 et 16.

l'objet d'un travail sériel portant sur 216 suppliques qui s'étalent sur 112 mois (23,1 suppliques en moyenne par an⁷) réalisées par 146 hommes (67,5 %) et 70 femmes (32,5 %) dont 62 veuves (89 % de l'ensemble des pétitions féminines)⁸. La quasi totalité de ces requêtes (98 %) est examinée par les conseils en janvier et en juin (débordant parfois sur le début du mois de juillet) car les statuts de Macerata imposent qu'elles ne puissent pas être présentées en dehors des mois de mai et de décembre⁹. Elles sont très majoritairement en latin mais quelques unes ont été rédigées en italien¹⁰.

Les suppliques et les pétitions fiscales ont été bien davantage étudiées pour l'époque moderne que pour le Moyen Âge, en Italie, en Angleterre et en Allemagne, dans le cadre de la naissance de l'État moderne¹¹. Les travaux

-
- 7 Selon Philippe Jansen, qui a intégré cette documentation dans sa monographie sur Macerata, entre 1373 et 1445, le nombre moyen de pétitions varie entre 16 et 24 par an avec des pointes révélatrices des crises de 1391 (41 pétitions), 1395, 1407, 1418 (33 pétitions), 1419 (32 pétitions), etc. On perçoit aussi, en filigrane, la forte présence de la peste en particulier entre 1427 et 1434, Philippe Jansen, *Démographie et société*, op. cit., p. 213-216.
- 8 *Riformanza* 13 : de septembre 1423 à août 1426 : 57 *petitiones* parmi lesquelles 13 femmes (dont 11 veuves), *Riformanza* 14 : de août 1426 à juillet 1429 : 60 *petitiones* parmi lesquelles 18 femmes (dont 16 veuves), *Riformanza* 15 : de août 1429 à janvier 1435 : 99 *petitiones* parmi lesquelles 39 femmes (dont 35 veuves).
- 9 *Quod petitiones sgravationum non possit nisi bis in anno recipi : Item statuimus et ordinamus quod petitiones in quibus peteretur aliqua exgravatio onerum fumantie sive catastorum aut salarii potestatis vel custodum portarum vel campanilis vel aliqua exemptio admitti, non possit nec recipi in consilio credentie vel generali nisi duobus temporibus anni videlicet de mense decembris et de mense maii sub pena decem librarum pro quolibet dicatorum dominorum potestatis et priorum consentientium et consiliariorum consulentui super ipsis petitionibus alio tempore propositis. Et quod petitiones huiusmodi semel date, lecte et perditae in consilio credentie vel generali non possint dari nec recipi nisi elapso anno. Et si secus factum fuerunt, quicquid super petitionibus huiusmodi factum et deliberatum fuerunt on valeat nec teneat sed potius pro nullo et infecto habentur et censeatur*, ASM, AP, *Liber statutorum terre Macerate*, 156, Livre I, rubrique 31, fol. 7v.
- 10 Philippe Jansen a fait observer que les pétitions en italien se multiplient après 1434. Philippe Jansen, *Démographie*, op. cit., p. 580. Dans les trois registres étudiés, notre calcul est le suivant : une pétition en italien dans la *Riformanza* 13 (1423-1426), une, dans la *Riformanza* 14 (1426-1429) et 24 sur 99 (un quart) dans la *Riformanza* 15 (1429-1435). Mais, on en trouve déjà une vingtaine dans la *Riformanza* 12.
- 11 Cecilia Nubola, Andreas Würigler (dir.), *Suppliche e "gravamina". Politica, amministrazione, giustizia in Europa (secoli XIV-XVIII)*, Bologna, Il Mulino, 2002 ; Simona Cerutti, Massimo Vallerani (dir.), *Suppliques. Lois et cas dans la normativité de l'époque moderne, Cahiers du CRH*, n° 13, 2015, en ligne : <http://acr.revues.org/6525> ; Andreas Würigler, « Voices from Among the "Silent Masses": Humble Petitions and Social Conflicts in Early Modern Central Europe », in Lex Heerma van Voss (dir.), *Petitions in social History, International review of social history*, 2001, supplément 9, p. 11-34 ; David Zaret, « Petitions and the "Invention" of Public Opinion in the English Revolution », *American Journal of Sociology*, n° 5, 1, 1996 et David Zaret, *Origins of Democratic Culture: Printing, Petitions and the Public Sphere in Early Modern England*, Princeton, Princeton University Press, 2000 ; Olivier Christin, Jérémie Foa (dir.), *Pétitions et Suppliques, Annales de l'Est*, n° 2, 2007 ; James E. Bradley, *Popular Politics and the American Revolution in England. Petitions, the Crown and Public Opinion*, Mâcon, Mercer, 1986 ; Raymond C. Bailey, *Popular Influence upon Public Policy: Petitioning in Eighteenth-Century Virginia*, Westport/London, Conn./Greenwood Press, 1979 ; Gwilym Dodd, *Justice and Grace: Private Petitioning and the English Parliament in the Late Middle Ages*, Oxford, Oxford University Press, 2007 et Gwilym Dodd, « Writing Wrongs: the Drafting of Supplications to the Crown in Later Fourteenth-Century England », *Medium Aevum*,

anglo-saxons présentent l'essor des suppliques aux xvii^e et xviii^e siècles, dans une optique habermassienne, comme l'essor d'un espace critique et d'une opinion publique¹². On peut définir la supplique comme « [...] une humble prière afin d'obtenir une concession "gracieuse", un privilège, une intervention bienveillante et paternelle de la part du prince tout en reconnaissant sa propre incapacité, impuissance, pauvreté » ou « des documents élaborés par des individus, des communautés, des milieux territoriaux, des parlements et adressés aux autorités politiques ou religieuses pour exprimer des requêtes, des nécessités, lamentations, propositions ou dénonciations¹³ ». Cecilia Nubola et Andreas Würigler proposent de distinguer les « *gravamina* » des suppliques. Les premières (littéralement : les incommodités, les alourdissements, les aggravations) sont formulées à l'intérieur d'un cadre institutionnel précis, à l'occasion de réunions (Diètes, Etats Généraux, institutions communales) pour demander le respect ou une modification d'une loi, d'un règlement, une exemption ou un privilège. En revanche les suppliques proprement dites naissent indépendamment des moments institutionnels réservés à cet effet. Elles sont formées individuellement ou par un petit groupe de manière *ad hoc*¹⁴. Les *petitiones* que nous allons étudier sont incontestablement à ranger dans les suppliques car elles sont quotidiennes et très souvent individuelles mais elles utilisent le langage des *gravamina* en insistant sur une situation alourdissante.

La déférence consciente du peuple

Le grand intérêt de ce type de document est de permettre à l'historien de travailler sur la parole des humbles. Non pas la voix vive bien entendu, car, comme nous allons le voir à travers les différentes étapes de la procédure de délibérations, de nombreuses médiations font écran entre les paroles réellement prononcées par les suppliants et la trace écrite de leur pétition qui figure sur le folio d'un registre de *Riformanza*. Le plus souvent *illiteratus*, le « pauvre » doit recourir à un notaire pour mettre en forme sa requête. Non pas les plus démunis de la population urbaine (les « pauvres structurels ») car ces derniers ne paient jamais l'impôt et n'ont donc pas besoin de demander un dégrèvement ou une exemption temporaire. Philippe Jansen a déjà fait

n° LXXX, 2011, p. 217-246 ; Maria Ciotti, « Povertà e assistenza a Jesi nelle suppliche di carità (secc. xvii-xviii) », *Studia Picena*, n° 81, 2016, p. 195-221. Pour l'époque contemporaine, on se contentera de citer (on y trouve une abondante et récente bibliographie), Benoît Agnès, *L'appel au pouvoir. Les pétitions aux Parlements en France et au Royaume-Uni (1814-1848)*, Rennes, PUR, 2018. Pour le Moyen Âge, voir Hélène Millet (dir.), *Suppliques et requêtes. Le gouvernement par la grâce en Occident (xii^e-xv^e siècles)*, Rome, École française de Rome, 2003 et, plus spécifiquement sur les pétitions dans le cadre communal, Massimo Vallerani, « La supplica al signore e il potere della misericordia: Bologna 1337-1347 », *Quaderni Storici*, n° XLIV, 2009 et Massimo Vallerani, « La pauvreté et la citoyenneté dans les suppliques du xiv^e siècle », *Cahiers du CRH*, n° 13, 2015: <http://journals.openedition.org/acrh/6547>.

12 Voir, en particulier, les travaux de David Zaret, *op. cit.* et de James E. Bradley, *op. cit.*

13 Cecilia Nubola, Andreas Würigler (dir.), *op. cit.*, respectivement p. 10 et 7.

14 *Ibid.*, « Introduzione ».

remarquer justement que « les conditions de leur [les suppliques] présentation constituaient une présélection qui écarte de notre vision les exclus économiques à la marge de la collectivité urbaine, marginaux ou mendiants vagabonds qui inspiraient crainte et méfiance¹⁵ ». Les humbles que l'on saisit à travers ces *petitiones* sont des « pauvres conjoncturels », des hommes et des femmes connaissant de manière ponctuelle une « crise » ne leur permettant plus de payer les taxes dont ils s'acquittaient précédemment¹⁶.

Durant le temps de la supplique se crée une relation d'échange dissymétrique entre les autorités et le peuple. À un « paternalisme » condescendant du pouvoir répond une déférence consciente des humbles¹⁷ car il ne faut pas non plus être dupe de cette voix *from below*. Pour obtenir satisfaction, le demandeur emprunte une rhétorique obligée. Il supplie toujours humblement (*humiliter*) et avec dévouement (*devote*), en très fidèle serviteur (*fidelissimalus servitor* ou, en italien, *vostralo servitore*), s'adressant à un ensemble de personnes susceptibles de satisfaire sa demande (*coram vobis nobilibus et magnificis viris dominis potestate, prioribus, consilio et curie civitatis Macerate*) qu'il barde de superlatifs (*dominis dominis, nobilissimus, etc.*), conscient de créer et de respecter une distance entre gouvernants et gouvernés. Proclamée dès le départ, la manifestation de l'infériorité du suppliant est la condition première pour obtenir une réponse positive à sa demande. Didier Fassin, dans un article devenu classique, réalisé à partir de suppliques faites par des demandeurs du FUS (Fonds d'urgence sociale) de Seine-Saint-Denis, a analysé les tactiques, les stratégies des gens qui sollicitent aujourd'hui l'État¹⁸. La grille de lecture qu'il propose permet d'étudier les stratégies des suppliants, les manières de « se faire pauvre ». Fassin explique que le suppliant met sa vie en scène et doit créer en très peu de temps (le temps de la supplique) un rapport de compassion, de sympathie avec ceux à qui il s'adresse. Mais, pour que la situation qu'il expose paraisse vraie, il doit aussi être vigilant et ne pas « trop en faire » en inscrivant sa demande dans un « espace de crédibilité¹⁹ ».

15 Philippe Jansen, *Démographie, op. cit.*, p. 580.

16 Laurence Fontaine distingue le « pauvre structurel » (invalide, vieillard, infirme) du « pauvre conjoncturel » (privé de ressources provisoirement par une crise) et du pauvre honteux (le déclassé qui ne peut plus tenir son état et qui ressent une impossibilité à vivre dans un groupe social inférieur à celui auquel il a été habitué), Laurence Fontaine « Une histoire de la pauvreté et des stratégies de survie », *Regards croisés sur l'économie*, n° 4, 2008/2, p. 54-61 et Laurence Fontaine « Pauvreté et stratégies de survie », Paris, Editions de la rue d'Ulm, 2008, p. 9.

17 Edward Palmer Thompson évoque « les « relations de pouvoir qui étaient masquées par les rituels du paternalisme et de la déférence », Edward Palmer Thompson, *Les usages de la coutume. Traditions et résistances populaires en Angleterre, XVII^e-XIX^e siècle*, Paris, EHESS/Gallimard/Seuil, 2016 (éd. or., 1991), p. 60. Voir aussi Edward Palmer Thompson, « History from below », *Times Literary Supplement*, 7 avril 1966, p. 275-280. Voir aussi Simona Cerutti, « Who is below ? E. P. Thompson, historien des sociétés modernes : une relecture », *Annales HSS*, n° 4, octobre-décembre 2015, p. 931-955.

18 Didier Fassin, « La supplique. Stratégies rhétoriques et constructions identitaires dans les requêtes d'aide d'urgence », *Annales HSS*, n° 55, 5, septembre-octobre 2000, p. 953-981.

19 *Ibid.*, p. 964.

Une procédure en trois étapes : des pétitions acceptées, exposées et honorées

L'acceptation d'une liste de pétitionneurs

Dans un premier temps, le Conseil de Credenza (en janvier ou en juin) se réunit en séance au cours de laquelle sont lues (souvent par le notaire qui rédige le registre à la demande des prieurs) les pétitions pour qu'elles soient présentées au Conseil général. Les suppliants ne sont sans doute pas physiquement présents lors de cette lecture. Ils ont déposé leur doléance oralement auprès d'un notaire (en décembre ou en mai) qui a pris en note et reformulé pour les besoins de la séance du Conseil. Lors d'une phase antérieure à la première trace écrite de la requête dans la *Riformanza*, cette dernière a déjà été présentée et discutée (*deliberare et octentere*). Ainsi, lors de la séance du Conseil de Credenza du 14 janvier 1431, sont examinées des pétitions acceptées au mois de décembre précédent²⁰.

Puis, vient ensuite la liste des personnes dont la pétition a été retenue et qui va bientôt être examinée. Une accolade, à gauche de laquelle on peut lire *petitiones*, regroupe les noms des hommes et des femmes. Chacun de ces noms est précédé d'un pied de mouche suivi de *petitio...* ». Dans les *Riformanze* étudiées, ces listes varient de trois à vingt trois personnes²¹.

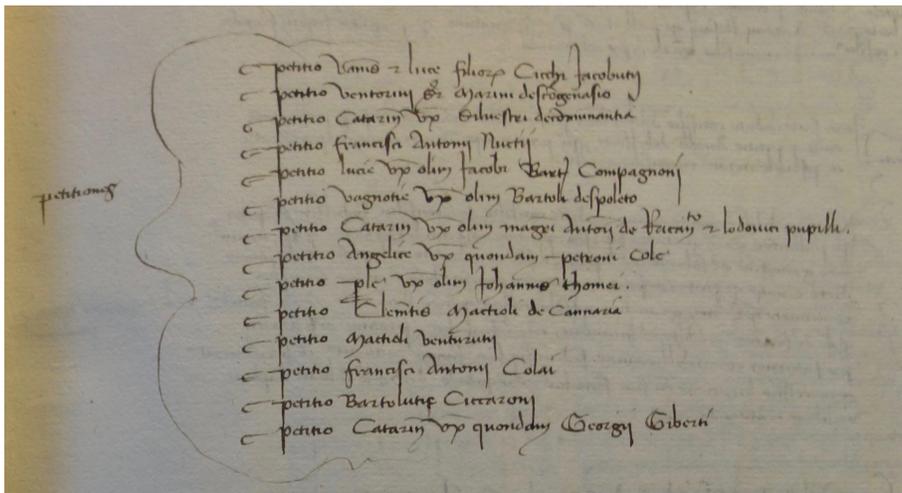


Figure 1. Liste de 14 suppliants, le 14 janvier 1431²².

20 *In quo quidem consilio fuerunt lecte non nulle petitiones que continent sgravationes fumantie et alias causas de quibus infrascripte petitiones fuerunt deliberate et octente per duas partes secundum formam statutorum et ordinamentorum dicte civitatis pro veniant in consilio generali dicte civitatis de proximo celebrando que petitiones fuerunt date de mense decembris proximi preteriti.* Dans la marge, à hauteur de « *in consilio* », on peut lire : « *super petitionibus sgravationem* », ASM, AP, *Riformanza* 15, fol. 98.

21 La liste des 23 petitionneurs se trouve dans ASM, AP, *Riformanza* 13, fol. 82v et 83 (10 juin 1424).

22 ASM, AP, *Riformanza* 15, fol. 98.

Le document 1 présente un exemple d'une telle liste composée de quatorze membres. La parité est totale (sept hommes et sept femmes). Parmi les suppliantes, on dénombre six veuves (quatre *uxor olim* et deux *uxor quondam*) dont l'une est accompagnée sans doute de son fils, orphelin (*pupillus*). La liste a pour fonction de regrouper des éléments qui ont quelque chose de commun à un moment donné. L'accolade qui les enveloppe, les pieds de mouche et le *petitio* qui les précèdent créent une uniformité. La liste présente des singularités graphiques et sémantiques par rapport au reste du texte du folio²³.

L'exposition des pétitions

Quelques jours après (entre cinq et quinze) ce travail préparatoire, le Conseil général se réunit dans le palais communal pour examiner les pétitions. Ainsi, les quatorze demandes qui avaient été retenues au Conseil de Credenza le 14 janvier 1431, sont examinées quatorze jours après, le 28 janvier : « Il a plu au Conseil et à ses conseillers de pourvoir, décider, ordonner et statuer sur les pétitions et propositions délibérées et présentées au préalable par deux parties au Conseil de Credenza de la ville, selon la forme des statuts et des ordonnances de celle-ci, pétition dont la teneur est la suivante »²⁴. Suivent donc les textes des pétitions qui varient de cinq à vingt-cinq lignes²⁵. L'ordre adopté dans la liste est globalement respecté. Il arrive (très rarement) que des *petitiones* de personnes dont le nom ne figurait pas dans la liste des suppliants soient ajoutées. Les textes des pétitions sont les plus riches d'informations puisque les pétitionneurs, sous la médiation notariale, décrivent leur état et déploient les arguments susceptibles d'être pris en compte par les autorités municipales pour obtenir un dégrèvement fiscal.

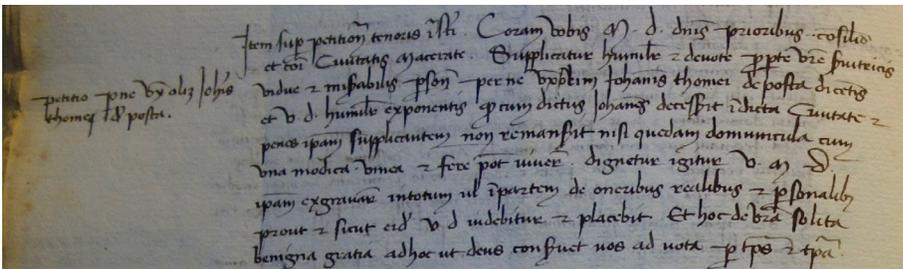


Figure 2. Pétition d'une veuve, Perna, le 28 janvier 1431²⁶.

- 23 Sur les spécificités de la liste au Moyen Âge, voir le projet POLIMA dirigé par Pierre Chastang, <http://www.dypac.uvsq.fr/polima-le-pouvoir-des-listes-au-moyen-age-351370.kjsp>.
- 24 *Quid placet dicto consilio, consiliariisque eius providere, deliberare, ordinare et reformare super infrascriptis petitionibus et propositis primo deliberatis et octentis per duas partes in consilio credentie dicte civitatis secundum formam statutorum et ordinamentorum predictae quarum petitionum tenor est infrascriptus*, ASM, AP, *Riformanza* 15, fol. 99. À la liste des quatre verbes, *providere, deliberare, ordinare* et *reformare* s'ajoute parfois *consulere* (décider).
- 25 Les demandes de citoyenneté offrent des textes bien plus longs, couvrant souvent un folio entier, le poids du formulaire étant pour elles beaucoup plus lourd.
- 26 ASM, AP, *Riformanza* 15, fol. 100v.

Comme le montre le document 2, la requérante se présente devant les prieurs et les conseillers et, après avoir supplié humblement et avec dévouement puis affirmé sa fidèle servitude, commence sa *narratio* qui s'ouvre par le verbe *exponere* (c'est aussi parfois *dicere* ou *narrare*), énonce les raisons de sa pauvreté (le décès de son époux qui la laisse avec seulement une maisonnette (*domumcula*) et une petite vigne, ne lui permettant plus de vivre dignement) et demande d'être dégrevée de tout ou partie des taxes, selon le bon vouloir de la commune, implorant la grâce divine.

Ensuite, le même jour, les conseillers discutent l'ensemble des pétitions (*arena super petitiones*). Lors de ces débats, il arrive que d'autres affaires n'ayant pas de rapport avec des pétitions soient traitées, auquel cas un classement s'opère accompagné dans la marge des formules du type « *arena super prima* », « *arena super secunda* », « *arena super tertia* », etc. Celui qui prend la parole, selon la formule consacrée, « se lève et se rend au lieu habituel où l'on harangue (*surgens pedes vadensque ad locum arrengherie consuetum*) » pour livrer son opinion. C'est souvent le même conseiller qui se dresse pour une suite d'*arengae*, chacune d'entre elles étant introduite par un « *Item dixit et consulit* ». Pour les pétitions, il s'agit moins d'un débat que de la mention formelle d'un soutien apporté aux demandes. En effet, les requêtes pour dégrèvement fiscal sont rarement discutées comme si le choix déjà fait en amont par le Conseil de Credenza les rendait « indiscutables ».

Après l'*arena* suit la *relatio* qui indique le résultat d'un vote groupé pour l'ensemble des pétitions. Les conseillers viennent déposer des jetons ou des tablettes (*palluctas*) soit dans une urne rouge pour signifier qu'ils sont d'accord, soit dans une urne blanche pour manifester leur opposition (*palluctas in bussulam rubeam del sic et in bussulam albam del non*). Il y a très souvent un vote positif à l'unanimité : « *nulla pallucta in contrarium reperta* » ou « *per palluctas omnes* »²⁷. Lorsque quelques voix discordantes se font entendre, elles sont exprimées ainsi : « *per palluctas XLVI repertas in bussula rubea del sic, non obstante XVI palluctis in contrarium repertis* »²⁸. Le vote n'est sans doute pas anonyme car chaque conseiller se déplace vers l'urne de son choix pour y insérer son jeton, à la vue de tous²⁹. Le tri opéré en amont de la première étape explique la fluidité des débats, le peu d'objections émises sur le bien fondé des

27 À la même époque, à Belforte et à Tolentino, deux bourgs voisins, c'est l'urne blanche qui est celle du oui (*bussula alba del sic*). Dans les villes les plus connues du centre de l'Italie, on note une grande variété de couleurs, soit des jetons, soit des urnes, qu'il serait intéressant de questionner. À Florence, l'urne du oui est blanche et l'urne du non est rouge. À Bologne on vote avec des fèves blanches et noires. À Lucques, on insère des jetons (de couleur « balzano » pour le oui et jaune pour le non) dans une urne divisée en deux parties. À Padoue, on trouve un récipient rouge pour le oui et un vert pour le non, etc., voir Lorenzo Tanzini, *op. cit.*, p. 108 et Massimo Sbarbarro, *op. cit.*, p. 61.

28 ASM, AP, *Riformanza* 15, fol. 6.

29 Pour la pratique marseillaise, voir François Otchakovsky-Laurens, *La vie politique à Marseille*, *op. cit.*, p. 306-307.

demandes et les votes relativement unanimes pour accorder un allégement fiscal aux pétitionneurs.

Les délibérations et acceptations

Quelques jours après le vote, intervient enfin une troisième et dernière phase qui incombe à nouveau au seul Conseil de Credenza : *deliberatio super petitionibus*. On relit les pétitions dont on rappelle que la teneur a été discutée et examinée de manière diligente en Conseil général³⁰, puis on énumère l'acceptation de chaque pétition en quelques lignes (de cinq à huit environ). Il arrive parfois, à ce stade, qu'on élise spécialement des groupes de citoyens (de six à onze) pour examiner à nouveau ces pétitions³¹. Même si ce texte est court par rapport à la pétition elle-même, il est riche d'enseignement car il permet d'observer, parmi une diversité et une pluralité de handicaps, ce qui a le plus retenu l'attention des autorités dans la décision finale, même si ces dernières, pour justifier l'acceptation de la requête, se contente d'une formule lapidaire du type « *visa et considerata sua (maxima) paupertate* ». Il arrive de manière exceptionnelle que la délibération contienne des informations supplémentaires par rapport à la pétition. Parfois, la réponse communale précise que la satisfaction de la demande est conditionnée à un état passager et qu'elle peut être modifiée en fonction de l'évolution future de la situation. Ainsi, Bartolucia, après le décès de Ciccarono son époux, se retrouve seule à vivre avec son gendre. Elle demande donc un dégrèvement fiscal. Le 1^{er} février 1431, elle obtient satisfaction mais la délibération précise que si elle cesse d'habiter avec son gendre, elle payera à nouveau comme avant³².

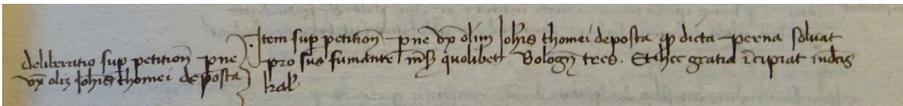


Figure 3. La délibération à propos de la pétition d'une veuve, Perna, le 4 février 1431³³.

Le document 3 est la délibération de Perna, rédigé le 4 février 1431, veuve dont la pétition avait été énoncée le 28 janvier (document 2). On peut lire dans la marge : *deliberatio super petitiones Perne, uxor olim Johannis Thomei de Posta*.

30 *In quo quidem consilio... fuerunt lecte non nulle petitiones de quarum continetia supra in dicto consilio generali patet quibus discussis et diligenter examinatis fuit in dicto consilio octentum, ordinatum et deliberatum super ipsis et qualibet ipsorum in hunc modum viam et ordinem videlicet, ASM, AP, Riformanza 15, fol. 103v.*

31 Comme dans ASM, AP, Riformanza 14, folio 133, le 15 janvier 1429 (onze citoyens élus), Riformanza 14, fol. 162 et 162v, le 14 juillet 1429 (huit citoyens élus), Riformanza 14, fol. 196v, le 23 janvier 1430 (six citoyens élus) ou Riformanza 15, fol. 32v, le 24 janvier 1430, (huit citoyens élus).

32 ASM, AP, Riformanza 15, folio 104v : la dernière phrase de la délibération est : *Et si dicta Bartolucia seorsum habitare a dicto genero suo solvat pro preterito et futuro.*

33 ASM, AP, Riformanza 15, fol. 104.

Le texte lui même est très court (deux lignes ici). Perna se voit, en quelque sorte, reconnaître par la commune un feu « brisé » (*speccatis*)³⁴ puisqu'elle ne paiera plus désormais, au titre de la taxe directe, qu'un fouage de trois sous de Bologne par mois. Cette « grâce » débutera aux prochaines calendes.

Les demandes pour allégement fiscal des habitants de Macerata ont donc été examinées relativement rapidement par les autorités communales puisqu'entre le moment où la pétition est évoquée en Conseil de Credenza (début de la première étape) et la décision officielle finale (fin de la troisième étape), entre janvier 1424 et janvier 1435, se sont écoulés dix-sept jours en moyenne³⁵.

Genre et stratégies

Ces suppliques permettent d'étudier de très nombreux aspects d'histoire sociale³⁶. Comme la proportion de femmes (surtout de veuves) est particulièrement forte (un tiers de l'ensemble des 216 suppliques des *Riformanze* 13, 14 et 15), j'ai choisi dans cet article de m'intéresser aux manières différentes dont hommes et femmes subissent et expriment leur « pauvreté », les stratégies genrées mises en œuvre pour solliciter les autorités communales³⁷.

Bona fama matrimoniale et *bona fama* publique

Pour mettre le maximum de chance de son côté afin obtenir une grâce, le suppliant doit prouver sa bonne renommée, montrer que la situation dans laquelle il ou elle se trouve est passagère, qu'avant ces difficultés, il ou elle était un habitant de Macerata irréprochable et qu'après, il ou elle espère le redevenir bien vite. Mais, hommes et femmes ne livrent pas les mêmes signes de bonne renommée. La *bona fama* féminine se niche surtout, comme dans de nombreux autres documents de l'Italie comunale, au sein de leur anthroponymie. La femme est, et se dévoile, si besoin, sous les sollicitations notariales, fille (*filia*), épouse (*uxor*) ou veuve (*vidua* ou *uxor olim* ou *uxor quondam*) inscrite dans un ordre matrimonial immuable, gage pour elle de

34 Sur la fiscalité directe et les différents feux à Macerata, voir Philippe Jansen, *Démographie et société*, *op. cit.*, p. 126-128.

35 17,5 jours en moyenne pour les pétitions de la *Riformanza* 13, 18,5 jours pour la *Riformanza* 14 et 16 jours pour la *Riformanza* 15.

36 Pour une étude des stratégies de survie mises en place dans ces mêmes suppliques, je me permets de renvoyer à Didier Lett, « La culture du pauvre. Les stratégies des hommes et des femmes dans les suppliques de Macerata au xv^e siècle » in Laurent Feller (dir.), *Pauvreté, consommation et culture matérielle (ix^e-xv^e siècle)*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2021.

37 Pour les conséquences de la pauvreté sur les rapports de genre dans les communes de Macerata et de San Severino, voir Anne-Pauline Jarry et Didier Lett, « Pauvreté et trouble dans le genre : hommes impuissants et femmes seules dans les Marches au xv^e siècle », in Laurent Feller, Paolo Grillo (dir.), *Donne e povertà nell'Europa mediterranea medievale*, Roma, Viella, 2021

bonne renommée. La médiation de ces termes de parenté, exceptionnelle pour les hommes (à moins que ces derniers ne soient très jeunes, auquel cas, on peut rencontrer *filius*) se trouve entre le *nomen* personnel des femmes et leur second *nomen*. Dans les Marches de la fin du Moyen Âge, ce dernier n'est pas toujours celui du père mais peut parfois être celui du mari. En janvier 1433, dans la liste des suppliants qui se trouve sur le folio 231 de la *Riformanza* 15, on lit « Pétition de Colutia épouse de feu Vanno, mendiante » (*Petitio Colutie uxore olim Vannis elimosine*). Mais, au folio 233, dans la marge du texte de la pétition de Colutia, sans doute pour aller plus vite et simplifier, le notaire a écrit : « Pétition de Colutia di Vanno, la mendiante » (*Petitio Colutie Vannis Lemosine*³⁸), si bien qu'en ce cas, sans autre indication, on aurait pu penser que Vanno était son père et non son mari. Le 8 février, sur le folio 236, lors de l'acceptation de cette même pétition, dans la marge, Colutia a récupéré son appartenance maritale assurée : « délibération à propos de la pétition de Colutia, épouse de feu Vanno, mendiante » (*deliberatio super petitionem Colutie uxore olim Vannis lemosine*). Lorsqu'il s'agit de déterminer la nature (paternelle ou maritale) du second *nomen* des Marchésanes de la fin du Moyen Âge, il faut donc toujours être attentif à recouper les informations ou, dans le cas d'une seule mention, accepter l'incertitude³⁹. La forte dépendance des femmes, révélatrice de leur bonne renommée, se retrouve dans la présence éventuelle, même lorsqu'elles sont veuves, d'un procureur masculin (fils, frère, proche parent, etc.) qui vient présenter la pétition en leur nom. Le 28 janvier 1431, Gassutia, fille d'Andrea di Coluccio de San Ginesio, veuve d'Augustino di Tomaso de Macerata, passe par l'intermédiaire de Ventorino di ser Marino de San Genesio, son procureur, afin de tenter de récupérer pleinement sa dot engagée dans la vente d'une maison⁴⁰.

La bonne renommée des hommes est ailleurs. Pour prouver sa *bona fama*, le suppliant affirme souvent qu'il est un habitant permanent de la ville (*abito nunc sempre a Macerata*), qu'il est un « très fidèle citoyen (*fidelissimus civis*) » et un ancien contribuable. Il rappelle qu'il a bien servi la cité, en mentionnant parfois le métier qu'il a exercé dans le passé et qui lui permettait de vivre, de payer normalement ses impôts et de participer à la prospérité économique de la ville. Les orphelins qui viennent quémander un allègement fiscal suite au décès de leur géniteur, rappellent qu'ils ont eu un bon père et citoyen exemplaire, comme le font Pietriopaulo et Leonardo, tous les deux fils de feu *magister* Antonio di *magister* Nuctio qui mentionnent que leur père « par son art, a aimablement servi tous les citoyens » (*cum arte sua servebat amicabilem*

38 ASM, AP, *Riformanza* 15, fol. 231, 233 et 236.

39 Sur ce point qui me paraît essentiel et pourtant rarement abordé, je me permets de renvoyer à Didier Lett, « Les noms des hommes, des filles et des épouses dans les Marches d'après le procès de canonisation de Nicolas de Tolentino (1325), *Mélanges de l'École française de Rome - Moyen Âge*, n° 119, 2, 2007, p. 401-413.

40 ASM, AP, *Riformanza* 15, fol. 99 et 99v.

omnibus civibus) et que jamais, durant sa vie, il n'a demandé quelque dégrèvement que ce soit⁴¹.

Veuves misérables et hommes qui pleurent

Au début de la pétition, le suppliant bénéficie d'une qualification liminaire très stéréotypée, tenant davantage de la formule que d'une situation concrète : *homo/vir* ou *femina/mulier pauper* ou *miserabilis persona*⁴². Puis, lorsqu'il ou elle commence sa *narratio*, le notaire utilise un vocabulaire plus riche, souvent redondant, comme *pauperrimus/a*. Il ou elle supplie « *propter eius maximam paupertatem* ». Dès son article pionnier de 1966, Michel Mollat, en conclusion, appelait à clarifier la terminologie de la pauvreté par une recherche sémantique et insistait sur la très grande diversité des termes en latin pour signifier la « pauvreté » et pour en mesurer les degrés ; « allant de la précarité à l'urgente détresse » mais en incluant aussi les misères physiques et intellectuelles, que ce soit le substantif : *paupertas, inopia, indigentia, egestas necessitas, miseria, miserabilitas, infirmitas* ou l'adjectif : *pauper, pauperculus*⁴³. Selon lui, *pauper* ou *pauperculus* sont des termes génériques. Le terme *pauper*, à la fin du Moyen Âge, possède une signification large et fluctuante. Il renvoie (selon son étymologie : *paulus* : petit, faible) à un manque, une privation, une insuffisance et donc une infériorité plus qu'à une condition économique. Michel Mollat réserve *miserus* et *miserabilis* aux malheureux. Selon lui, *miserabilis* ajoute à *pauper* et donc attire davantage la compassion et *pauperculus* est plutôt dédaigneux. Je n'ai pas souvent trouvé ce dernier terme dans les *Riformanze* consultées mais il ne me semble pas qu'il soit méprisant. Au contraire, il paraît même de l'ordre de la commisération, comme dans le cas de cette veuve, Lucia, *uxor olim Jacobo di Bartolomeo di Compagnoni* qui, le 28 janvier 1431, raconte qu'elle est veuve depuis un an et « ne possède rien dans cette cité excepté une toute petite maison et il lui reste de Jacopo son défunt mari, deux petites filles éplorées » (*nichil possideat in dicta civitate nisi unam domumculam et remansit ex dicto Jacobo olim suo viro due puelle paupercule*)⁴⁴. Le sens de *puelle paupercule* me paraît être davantage du registre de l'apitoiement que de la pauvreté. On pourrait aussi le traduire par pauvrettes.

Concernant le terme, très fréquent, de *miserabilis*, je remarque que dans les pétitions de Macerata, il est très majoritairement associé à *vidua* sous la forme « *miserabilis vidua* » et que cette locution précède l'identité de la veuve. En effet, si les hommes sont désignés par « *X di Y, pauper et senex, etc* », les veuves

41 ASM, AP, *Riformanza* 15, fol. 127v, 11 juin 1431.

42 Pour une étude du vocabulaire de la pauvreté dans ces pétitions, voir Philippe Jansen, *Démographie et société, op. cit.*, p. 579-583.

43 Michel Mollat, « La notion de la pauvreté au Moyen Âge : position de problèmes », *Revue d'histoire de l'Église de France*, tome 52, n° 149, 1966, p. 5-23 et Michel Mollat, *Les Pauvres au Moyen Âge*, Paris, Hachette, 1978.

44 ASM, AP, *Riformanza* 15, fol. 99v et 100.

sont, le plus souvent, désignées de la manière suivante : « *vidua et miserabilis persona X, uxor olim Y* ». Le veuvage, cause essentielle de la misère, devient si prégnant dans la vie de ces femmes et surtout s'avère un argument si efficace pour obtenir un dégrèvement fiscal qu'il s'énonce en premier et devance l'identité onomastique.

Sans savoir bien entendu comment les choses se sont réellement déroulées, sous la plume du notaire, beaucoup de suppliants font leur demande en pleurant. La souffrance liée à la misère et le choc émotionnel de se retrouver dans une situation inhabituelle, de soumission et d'humilité face aux autorités communales provoquent sans doute en partie ces flux lacrymaux. Mais, ces derniers sont aussi un moyen efficace d'attirer la compassion du pouvoir. Dans ce type de documentation (dans les sources hagiographiques, les femmes au contraire l'emportent), il semble, sous réserve d'un travail sériel plus approfondi, que les larmes coulent davantage sur les joues des hommes. Jacopo di Paulo alias Cellino, « *petit et supplicat lacrimose*⁴⁵ ». Paulo, alias Coccia le fait « *lacrimabiliter*⁴⁶ ». Nicolas di Bertono et Martha son épouse « *supplient et narrent lacrimose et pie*⁴⁷ ». Angelo di Corrado de Visso supplie pour ses nièces qui viennent de perdre leur père « *lacrimabiliter et pie*⁴⁸ ». Dominico di Blaxio demande « *lacrimabiliter, humiliter et devote* », etc⁴⁹.

Des veuves enceintes, sans ressources et en charge d'enfants

Rappelons que les veuves représentent 89 % du total de l'effectif des suppliantes dans les *Riformanze* 14, 15 et 16. La mort du mari est donc, pour les femmes, l'événement qui provoque la demande de dégrèvement. Elles insistent toujours, bien plus que les hommes, sur leur grand isolement. Il faut montrer que les autorités communales sont le seul recours et qu'elles ne peuvent demander à personne d'autre. Le 27 janvier 1432, Lucia, veuve d'Angelo di Putio di Piaccia, se présente comme « *veuve, vieille et pauvre personne, n'ayant personne à qui demander aide et faveur* » (*vidua, senex et pauperrima persona et a nemine aliquod auxilium et favorem habet*)⁵⁰. Parmi ces femmes seules et démunies, tous les âges sont représentés. Certaines sont enceintes au moment du décès de l'époux. C'est le cas par exemple d'Antonia, veuve d'Antonio, qui vient présenter une pétition en italien, le 11 juin 1431. Elle rappelle qu'elle est veuve d'un citoyen de Macerata (*moglie che fo de Antonio de Ciaramella de la vostra cepta*) « *en disant qu'elle est restée veuve et enceinte et que son mari lui a laissé une maisonnette et une vigne* » (*dicendo che essa sia remasta vidua et gravida et del suo [marito] e remasta una casecta et*

45 ASM, AP, *Riformanza* 15, fol. 233.

46 ASM, AP, *Riformanza* 14, fol. 121.

47 ASM, AP, *Riformanza* 12, fol. 83v.

48 ASM, AP, *Riformanza* 14, fol. 159.

49 ASM, AP, *Riformanza* 16, fol. 90.

50 ASM, AP, *Riformanza* 15, fol. 162v.

*una vigna*⁵¹). L'évocation de la grossesse est toujours, dans les sociétés de la fin du Moyen Âge, un argument fort pour obtenir satisfaction. Les coutumes autorisent la femme enceinte à ne pas se rendre à une convocation de tribunal ou à quitter l'église quand elle le désire et interdisent de l'exécuter si elle est condamnée à mort⁵².

Quant à Vanna, veuve (*uxor olim*) de Boccio de Tolentino, le 5 juillet 1432, elle déclare qu'elle est une « très pauvre personne, ses biens se limitent à une petite maison et une vigne de peu de valeur et elle doit s'occuper de quatre enfants. Elle ne peut pas vivre, avec ses enfants, à moins d'être obligée de vendre la vigne pour les nourrir » (*pauperrima persona et nichil possideat in bonis nisi solummodo unam domunculam et unam vineam modici valoris et habeat quatuor filios ad gubernandum et ipsam cum dictis suis filiis non possit vivere nisi vendat dictam vineam pro nutriendo dictos suos filios*⁵³). La commune doit prendre en charge la veuve et l'orphelin et permettre à une femme ayant perdu son époux de continuer à éduquer, gouverner et nourrir (*nutrire, gubernare, manutenere*, etc.) ses enfants⁵⁴. À travers l'exemple de la supplique de Vanna, comme à travers tant d'autres, on remarque aussi que ces « pauvres » ne sont pas complètement démunis : ils ne possèdent « rien sauf un petit quelque chose » (*nihil habere ou nihil possidere nisi...*). Tout se passe comme si le suppliant ou la suppliante savait que les autorités communales avaient la possibilité de vérifier dans le cadastre ou dans les derniers recensements le dénuement absolu qu'il ou elle affiche, d'où la nécessité d'ajouter « excepté ». Tout ce qui est évoqué derrière le *nisi* est toujours petit, de faible valeur ou ne rapportant presque rien : *domunculam, petia terra modicis valoris, terra qua nullus fructus recollegit*, etc.

Les femmes qui viennent de perdre leur mari savent qu'elles peuvent demander et obtenir facilement un allègement fiscal. Dans sa pétition présentée le 16 janvier 1430 Maddalena, veuve d'Antonio di Gambio le dit clairement : elle déplore d'être taxée comme les autres citoyens riches (*cives divites*) de la ville alors qu'elle est *persona pauperrima* et demande donc, à

51 ASM, AP, Riformanza 15, fol. 128.

52 Voir, par exemple, *Le conseil à un ami de Pierre de Fontaines (ou traité de l'ancienne jurisprudence française)*, A. Marnier (éd.), Paris, Durand et Joubert, 1846, chap. IV, p. 21-22 ou Philippe de Beaumanoir, *Les coutumes de Beauvaisis*, A. Salmon (éd.), 2 vol., Paris, A. et J. Picard, 1899-1900, chap. III, art. 116, p. 67 et chap. VII, art. 246. Sur cette surprotection de la femme enceinte à la fin du Moyen Âge, voir Didier Lett, *L'Enfant des miracles. Enfance et société au Moyen Âge (XI^e-XIII^e siècle)*, Paris, Aubier, 1997, p. 252-255.

53 ASM, AP, Riformanza 15, fol. 196v.

54 Pour d'autres exemples de veuves enceintes ou avec des enfants en bas âge dans ces mêmes pétitions pour la fin du XIV^e siècle, voir Philippe Jansen, *Démographie et société, op. cit.*, p. 215, note 49 : Massutia, veuve de Vanne di Puccio qui a trois enfants de trois à quatre ans (ASM, PA, Riformanza 5, fol. 207r, le 21 avril 1392) ; Antonia, veuve de Francesco : deux enfants en bas âge (ASM, AP, Riformanza 6, fol. 138v, 28 décembre 1396) ; Venutia qui a perdu, le 20 octobre 1397, son mari Giacomo di Vanne dont elle est enceinte et a deux autres enfants à nourrir (ASM, AP, Riformanza 6, fol. 216v).

cause de sa *paupertas*, à ne payer qu'un gros d'Ancône par mois et ajoute « comme le font les autres pauvres femmes veuves » (*prout faciunt aliae femine vidue pauperes*⁵⁵).

Mais, ce n'est pas parce que les veuves savent utiliser les bons arguments qu'elles n'en sont pas moins, après la mort de l'époux, dans une situation très précaire. Certes, dans les familles pauvres, l'apport dotal est faible et vite consommé avec le mariage si bien qu'à la mort du mari, le combat pour récupérer la dot est moins âpre que dans l'élite. Mais, s'appuyant sur son bon droit contenu dans les statuts communaux, la famille du défunt mari peut réclamer une partie de la dot. Même lorsque la femme récupère l'intégralité de celle-ci, sa restitution peut parfois prendre de nombreuses années. Certains statuts marchésans imposent même à la veuve des conditions à la restitution dotale : ceux d'Ascoli Piceno, en 1377, précisent qu'elle doit vivre honnêtement « pour l'*utilitas* commune⁵⁶ ».

L'un des grands intérêts de ces suppliques est aussi de percevoir les veufs, qui, dans d'autres documents, sont souvent laissés dans l'ombre par rapport aux veuves. Le 27 janvier 1432, Andrea di ser Antonio di Rubeo de Montemilone atteste qu'il vivait avec *domina* Margarita, femme de feu Petrello di Amatutio de Montemilone et ensuite son épouse, qui est morte il y a plusieurs mois en le laissant seule avec une petite Paulina fille héritière de Margarita. Il doit s'acquitter du fouage et demande donc à ne plus le payer à partir du jour du décès de Margarita⁵⁷.

Une masculinité altérée

Si la plupart des femmes viennent quémander un allègement auprès des autorités à cause du décès de leur mari, la majorité des hommes le font parce qu'ils sont handicapés (*debilis, inbecillis impotens, ceccus*) ou trop vieux (*senex, in maxima senectute constitutus, decrepita etate, propter suam vetustatem*) pour travailler et nourrir leur famille. Ils insistent beaucoup sur les problèmes physiques qui les rendent impuissants au travail. La manière la plus efficace de montrer son incapacité est de dire qu'on utilise une béquille, qu'on est dépendant, qu'il faut une aide matérielle à la motricité. Le 11 juin 1424, Buctio di Nuctio de Macerata est « malade, ne voit pas et sans bâton ne peut marcher (*infirmus, non vidit et sine bastone ambulare non possit*⁵⁸) ». Le 6 janvier 1423, malade depuis vingt ans, Antonio di Giovanni vient expliquer qu'il « ne

55 ASM, AP, *Riformanza* 14, fol. 195.

56 *De la dote non se debia radomandare finché la dompna vorrà honestamente stare* » : *Statuemo per la commune utilità de tucte le dompne che nisiuno, ad chi serra promessa la restitutione de la dote, possa readomandare la dote vivente la dompna, perfinché essa vorrà honestamente et castamente satre con figlioli overo senza. Et questo Statuto habia loco in li matrimonii passati et da venire* ; *Statuti di Ascoli Piceno dell'anno MCCCLXXVII*, L. Sdekauer et P. Sella (éd.), Roma, Forzani e C., 1910, vol. II, p. 70.

57 ASM, AP, *Riformanza* 15, fol. 162-162v.

58 ASM, AP, *Riformanza* 13, fol. 83v.

peut se déplacer sans poser ses mains par terre comme le font les animaux grossiers » (*ambulare non potuit nisi tractis manibus per terram prout faciunt animalia bruta*⁵⁹).

L'infirmité masculine produit un déclassement social et une situation de dépendance vis-à-vis de la commune. Mais, elle est aussi une soumission à l'épouse. Elle crée donc une inversion des rapports de sexe où le mari ne peut plus remplir son rôle que la société lui assigne. Sa *husbandry*, c'est-à-dire son statut d'homme marié, sachant se gouverner, tenir sa maison et gouverner sa famille, est altérée⁶⁰. Le suppliant avoue qu'il ne peut plus remplir ses devoirs de bon mari et de bon père et qu'il est dépendant de son épouse. Le 23 avril 1430, Philippo di Marino de Spolète, se plaint d'être « vieux et aveugle et ne peut rien faire de lui même sans l'aide de son épouse » (*senex et cecus et cum sua persona nichil facere possit sine adiutorio sue uxor*⁶¹). Le 11 juin 1431, Angello di Petrucio de Sarnano déplore être « vieux, malade et aveugle et sans enfant et demeure seul et ne peut rien faire de ses biens pour se nourrir et nourrir son épouse » (*senex, infirmus, cecus et sine filio et solus remansit et de suis bonis nichil habere possit ad sustentandum se et uxore suam*⁶²). Comme il arrive souvent que le mari soit plus âgé que son épouse⁶³, cette dernière est parfois contrainte de mendier pour pallier l'impuissance d'un mari trop vieux qui ne peut plus nourrir le foyer : le 25 mai 1421, Gilio di Puctio déclare qu'il est vieux et infirme et ne possède rien (*senex et infirmus et nichil possideat*) et ajoute que « son épouse va, pour l'amour de Dieu, quémander l'aumône » (*et eius uxor vadat mendicando elimosinas amore dei*⁶⁴). Le 31 janvier 1428, c'est un couple qui se présente devant les autorités communales, Pietro di Matteo et Margarita son épouse car « le dit Pietro est devenu si vieux et si pauvre qu'il ne peut pas bien nourrir et gouverner son épouse » (*dictus Petrus devenerit in senectute et paupertate ita quod non bene potest dictam eius uxorem alimentare et regere*). Face à l'impotence de son mari, Margarita récupère sa dot (*restitutio dotis*)⁶⁵. Enfin, l'altération de la masculinité peut aussi être une incapacité à être père, une

59 ASM, AP, *Riformanza* 12, fol. 177 v.

60 Le mot *Husbandry* apparaît en Angleterre dès la fin du Moyen Âge dans le sens d'« économie domestique », voir Derek G. Neal, *The Masculine Self in Late Medieval England*, Chicago, University of Chicago Press, 2008, chapitre II, p. 58. Voir aussi la notice de Derek G. Neal, « Husbands and Husbandry », in Margaret Schaus (dir.), *Women and Gender in Medieval Europe. An Encyclopedia*, New York/London, Routledge, 2006, p. 387-388 et Shannon McSheffrey, « Men and Masculinity in Late medieval London Civic Culture: Governance, Patriarchy and Reputation », in Jacqueline Murray (dir.), *Conflicting identities and Multiple Masculinities : Men in the Middle West*, New York, Routledge, 1999, p. 243-278.

61 ASM, AP, *Riformanza* 15, fol. 56-67.

62 ASM, AP, *Riformanza* 15, fol. 127-127v.

63 Pour cette différence d'âge au mariage dans les Marches de la fin du Moyen Âge, voir Didier Lett, « Il matrimonio e la coppia nelle Marche all'inizio del Trecento », in *Santità e società civile nel Medioevo. Esperienze storiche della santità agostiniana*, Tolentino, Biblioteca Egidiana, 2005, p. 57-68.

64 ASM, AP, *Riformanza* 12, fol. 31.

65 ASM, AP, *Riformanza* 14, fol. 47v.

altération de ce que l'on pourrait nommer, en plagiant la *husbandry*, la *fathery*. Le 11 janvier 1429, Angelo di Augustino alias Maleincarta de Bevania mais habitant désormais à Macerata mentionne qu'il est trop pauvre et demande un dégrèvement « de manière à ce qu'il puisse gouverner et tenir ses enfants encore petits » (*ad hoc ut ipse possit gubernare et manutenere suos filios parvos*⁶⁶).

Au début du xv^e siècle, les habitants de Macerata ont l'habitude de s'adresser aux autorités communales pour quémander un allègement fiscal lorsqu'un événement exceptionnel (décès du conjoint, maladie, handicap, vieillesse, etc.) les précipite dans une situation de « pauvreté » inhabituelle. Leur demande suit une procédure extrêmement précise, orchestrée par les délégués de la commune dans le cadre du Conseil général et du Conseil de Credenza : mise en liste des suppliants, exposition des pétitions, discussions, délibérations, votes et décisions finales. En consentant à accepter, à discuter et à donner un avis favorable à une pétition d'un de leurs habitants, le gouvernement communal affiche son attachement chrétien à l'aide aux plus démunis, à la protection des citoyens les plus fragiles et, en même temps, conforte et renforce son pouvoir de domination sur ces derniers.

Pour obtenir satisfaction, les suppliants mettent en place des stratégies, en adoptant une attitude de déférence, d'humilité et d'infériorité à l'égard de ceux qui peuvent leur accorder un dégrèvement d'impôt. « Se faire pauvre » est nécessaire afin de justifier une faiblesse sociale qui mérite la miséricorde du prince et légitime donc une demande de grâce. Mais, hommes et femmes ne vivent pas et n'expriment pas leur « pauvreté » de la même manière. Pour solliciter les autorités communales, il existe des stratégies genrées. La situation habituelle de dépendance de la femme, très souvent devenue veuve au moment où elle quémande un allègement fiscal, est une situation socialement intégrée qui, même si elle est difficile à vivre, ne porte guère atteinte à sa féminité. Elle ne fait que passer du statut d'épouse, soumise à son mari, à celui de veuve contrainte de renforcer sa dépendance à l'égard de la commune. Devenu un « pauvre conjoncturel », l'homme perd son autonomie. Ne pouvant plus se déplacer, travailler, nourrir sa famille, il en souffre et tombe dans un état dramatique de dépendance, parfois à l'égard de sa propre épouse. Sa masculinité en est profondément altérée.

Les supplices, qu'elles soient exprimées par des femmes ou par des hommes, s'intègrent donc bien au processus de délibération. Elles permettent l'affirmation et la légitimation du gouvernement urbain et autorisent à interroger le fonctionnement de « la démocratie urbaine ». Au sein des assemblées, elles permettent aussi d'entendre la voix des humbles.

66 ASM, AP, *Riformanza* 14, fol. 132v.

Table des matières

François Otchakovsky-Laurens	
Introduction	
La délibération, acte fondateur de la démocratie urbaine médiévale	5
 La fabrique politique du local : pratiques, conditions et modes de fonctionnement de la délibération 	
Carole Mabboux	
Quelle place pour les registres de délibérations dans la promotion des institutions communales ? (Italie, 1250-1350)	21
Laura Miquel Milian, Albert Reixach Sala	353
Enregistrer la prise de décision dans les conseils municipaux de la Catalogne du Bas Moyen Âge	35
Cléo Rager	
Autopsie des « registres de délibérations municipaux » de la moitié nord de la France (XIII ^e -XV ^e siècle) Quelques éléments pour une typologie	51
Francesco Senatore	
Le dit et le non-dit dans les registres de délibérations des villes du royaume de Naples. XV ^e siècle	65
Stéphane Durand	
Délibérer et enregistrer Des pratiques politiques locales en contexte monarchique (Bas Languedoc, XVII ^e -XVIII ^e siècle)	83
Xavier Nadrigny	
Débattre en temps de crise Les registres de délibérations de Toulouse à la fin du Moyen Âge (1374-1440)	95

Ce que l'écrit fait au politique :
l'écrit, medium du collectif

Enrico Faini, Pierluigi Terenzi Fiat bona responsio La communication épistolaire et les conseils des villes italiennes (San Gimignano et L'Aquila, XIII ^e -XV ^e siècle)	115
Matteo Magnani Frontières perméables et espace documentaire Les <i>Libri Consiliorum</i> de Turin Pratiques de gouvernement et de l'écrit entre Piémont et Méditerranée au XIV ^e siècle	127
Olivier Richard Le secrétaire et les conseillers Registres de délibérations et culture délibérative dans les villes du Rhin supérieur et de la Confédération au XV ^e siècle	137
Auderic Maret Produire des registres de délibérations municipales à Marseille dans les années 1540 Disposer d'un outil politique performant	151
Morwenna Coquelin Délibération montrée, délibération cachée L'action du Conseil erfurtois dans ses registres de correspondance (XV ^e siècle-début XVI ^e siècle)	173
Indravati Félicité La délibération en matière de politique étrangère Lübeck, tête de la Hanse et actrice des relations « internationales » à l'époque moderne	189
Lorenzo Tanzini La vie politique et les formes de l'écrit de gouvernement dans les villes italiennes du Moyen Age Entre ritualisation et conflits	201

Corps politique, commun, communauté :
lorsque le commun s'empare du politique

Lionel Germain Délibérer dans les villes du Rouergue avant les registres de délibérations : quelles traces écrites ? (XIII ^e -milieu du XIV ^e siècle)	219
Vincent Challet Entre les murs De la confusion des assemblées à la norme des conseils (Montpellier, XIV ^e siècle)	235

Daniele Bortoluzzi	
Enregistrer et délibérer pendant la crise. Bologne 1303	251
Hipólito Rafael Oliva Herrero	
La voix du peuple dans les registres de délibérations castillans à la fin du Moyen Âge	263
Florie Varitille	
En conseil urbain, en parlement public ou en assemblée locale ? Se réunir à Nice entre le XIV ^e et le XV ^e siècle	279
Nicolas Vidoni	
Les registres de délibérations : un outil de gouvernement de la ville et de luttes politiques à Montpellier à la fin du XVIII ^e siècle	293
Didier Lett	
La voix des humbles dans les assemblées Stratégies et genre dans les suppliques contenues dans les registres de délibérations de Macerata au XV ^e siècle	311
Michel Hébert	
Conclusions	329
Bibliographie de synthèse	343



LA VOIX DES ASSEMBLÉES

QUELLE DÉMOCRATIE URBAINE AU REGARD DES REGISTRES DE DÉLIBÉRATIONS ?

LE TEMPS DE L'HISTOIRE

apporte
un éclairage
scientifique
sur tous
les passés,
privilégiant
la longue durée,
en territoire
méditerranéen et
au-delà.

À l'heure où les formes de la démocratie représentative sont interrogées de différentes manières, que peuvent nous apprendre les expériences de délibération communale développées au sein des communautés urbaines médiévales et modernes ? Les registres de délibérations forment un corpus très abondant depuis la fin du Moyen Âge. Leur production, en Europe méridionale puis occidentale, a accompagné le développement des formes écrites de l'administration. Or, à l'échelle du gouvernement des sociétés médiévales et modernes, les écritures des conseils de ville permettent de pénétrer les processus de la prise de décision. Les études ici contenues interrogent la diffusion et l'adaptation locale des cultures politiques européennes. Elles prolongent les avancées les plus récentes de la recherche sur le pouvoir de l'écrit, sur un terrain nouveau. Il s'agit ici de la première synthèse sur les sources historiques sans doute les plus abondantes et les plus continues en histoire urbaine. Apparemment banals, les registres de délibérations ont été jusque-là utilisés par les historiens sans y prêter toute l'attention qu'ils méritaient. Cet ouvrage mutualise les approches méthodologiques. Le collectif de chercheurs réunis forge ainsi les outils d'un comparatisme européen, à l'échelle urbaine. La perspective choisie est celle de la longue durée, en examinant l'évolution politique et scripturale des institutions municipales du XIII^e au XVIII^e siècle.

En couverture

*Livre des statuts de Marseille,
Archives municipales de
Marseille, AA2, fol. 5v.*

François Otchakovsky-Laurens, maître de conférences à l'université de Paris, est l'auteur de La vie politique à Marseille sous la domination angevine (1348-1385), Rome, 2017.

Laure Verdon, professeure en Histoire à l'université d'Aix-Marseille, est l'auteure de La voix des dominés, Rennes, 2012.